# TABLE DES MATIÈRES

**TRAITE INSTITUANT UNE ORGANISATION INTEGREE DE L'INDUSTRIE DES ASSURANCES DANS LES ETATS AFRICAINS .....5**

Préambule .....5

Titre I : Les objectifs .....5

Titre II : Le système institutionnel .....6

Chapitre I : Les organes et les pouvoirs .....6

Section 1 : Le Conseil des ministres .....6

Section 2 : La Commission régionale de contrôle des assurances .....8

Section 3 : Le Secrétariat Général de la Conférence .....10

Chapitre II : L'ordonnancement juridique .....11

Titre III : Dispositions financières .....12

Titre IV : Dispositions diverses et transitoires .....13

**ANNEXE I : CODE DES ASSURANCES DES ETATS MEMBRES DE LA CIMA ....16**

**LIVRE I : LE CONTRAT .....16**

Titre I : Règles communes aux Assurances de Dommages non Maritimes et aux Assurances de Personnes .....16

Chapitre I : Dispositions générales .....16

Chapitre II : Conclusion et preuve du contrat d'assurance : Forme et transmission des polices .....16

Chapitre III : Obligations de l'assureur et de l'assuré .....18

Chapitre IV : Compétences et prescription .....21

Titre II : Règles relatives aux assurances de dommages non maritimes .....21

Chapitre I : Dispositions générales .....21

Chapitre II : Les assurances contre l'incendie .....24

Chapitre III : Les assurances de responsabilité .....24

Chapitre IV : Les Assurances des risques agricoles .....25

Titre III : Règles relatives aux assurances de personnes et aux contrats de capitalisation .....25

Chapitre I : Dispositions générales .....25

Chapitre II : Assurance sur la vie et contrats de capitalisation .....25

Section I : Dispositions générales .....25

Section II : Participation des assurés aux bénéfices techniques et financiers .....29

Section III : Tirages au sort .....30
Section IV : Dispositions diverses relatives aux contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation .....31
Titre IV : Les assurances de groupe .....31
Titre V : Dispositions transitoires .....32

**LIVRE II : LES ASSURANCES OBLIGATOIRES .....32**

Titre I : L'assurance des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques .....32
Chapitre Ier : Personnes assujetties .....32
Chapitre II : Etendue de l'obligation d'assurance .....33
Chapitre III : Contrôle de l'obligation d'assurance .....35
Section I : L'attestation d'assurance .....35
Section II : Le certificat d'assurance détachable .....36
Chapitre IV : Indemnisation des victimes .....36
Section I : Champ d'application .....36
Section II : Régime juridique de l'indemnisation .....37
Section III : Procédure d'offre .....37
Section IV : Allongement et suspension des délais .....40
Section V : Recours des tiers payeurs .....41
Section VI : Prescription .....41
Section VII : Modalités d'indemnisation des préjudices subis par la victime directe .....42
Section VIII : Modalités d'indemnisation des préjudices subis par les ayants droit de la victime décédée .....43
Section IX : Indemnisation pour compte d'autrui .....44
Titre II : L'assurance des facultés à l'importation .....46
Titre III : Dispositions transitoires .....46
• Barème de responsabilité .....47
• Table de conversion .....50
• Barème fonctionnel indicatif des incapacités en droit commun .....58

**LIVRE III : Les entreprises .....81**

Titre I : Dispositions générales et contrôle .....81
Chapitre unique .....81
Section I : Dispositions générales .....81
Section II : Commission régionale de contrôle des assurances .....82
Section III : Procédure de redressement et de sauvegarde .....85
Section IV : Transfert de portefeuille .....86
Section V : Liquidation .....86
Titre II : Régime administratif .....89
Chapitre I : Les agréments .....89
Section I : Délivrance des agréments .....89

Section II : Conditions des agréments ....91
Section III : Publicité, suspension et caducité de l'agrément ....94
Chapitre II : Règles de constitution et de fonctionnement ....94
Section I : Dispositions communes ....94
Section II : Sociétés anonymes d'assurance et de capitalisation....95
Section III : Sociétés d'assurance mutuelles ....96
Section IV : Sociétés tontinières ....105
Chapitre III : Privilèges....108
Chapitre IV : Sanctions ....108
Titre III : Régime financier ....111
Chapitre I : Les engagements réglementés....111
Section I : Dispositions générales ....111
Section II : Provisions techniques des opérations d'assurance sur la vie et de capitalisation ....112
Section III : Provisions techniques des autres opérations d'assurance ....113
Chapitre II : Réglementation des placements et autres éléments d'actif....114
Chapitre III : Revenus des placements ....117
Chapitre IV : Solvabilité des entreprises ....118
Chapitre V : Tarifs et frais de gestion ....120
Titre IV : Dispositions transitoires....120

**LIVRE IV : Règles comptables applicables aux organismes d'assurance .....123**
Chapitre I : Principes généraux ....123
Chapitre II : La comptabilité des entreprises d'assurance et de capitalisation ..123
Section 1 : Dispositions générales....123
Section 2 : Documents et registres comptables....125
Section 3 : Tenue de documents relatifs aux contrats, aux sinistres et à la réassurance ....126
Section 4 : Dispositions particulières aux opérations de coassurance, coréassurance et acceptation en réassurance ....127
Section 5 : Comptes rendus à établir et documents à adresser à la Commission de contrôle des assurances et au ministre en charge des assurances dans l'Etat membre....128
Chapitre III : Plan comptable particulier à l'assurance et à la capitalisation .....131
Section 1 : Le cadre comptable ....131
Section 2 : Liste des comptes ....131
Section 3 : Terminologie explicative et modalités de fonctionnement .....147
Section 4 : Etats modèles ....158

**LIVRE V : Agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation.....185**
Titre I : Règles communes aux intermédiaires d'assurance ....185
Chapitre I : Principes généraux ....185
Chapitre II : Conditions d'honorabilité ....186
Chapitre III : Conditions de capacité ....186

Titre II : Garantie financière .....189
Chapitre unique .....189
Titre III : Règles spécifiques relatives aux agents généraux et aux courtiers .....190
Chapitre I : Agents généraux .....190
Chapitre II : Courtiers d'assurance et sociétés de courtage d'assurance .....190
Chapitre III : Responsabilité professionnelle .....192
Chapitre IV : Encaissement des primes .....192
Titre IV : Sanctions - Pénalités .....192
Chapitre unique .....192
Titre V : Dispositions transitoires .....193
Chapitre unique .....193

**LIVRE VI : Organismes particuliers d'assurances .....193**
Chapitre I : Le fonds de garantie automobile .....193

**ANNEXE II : MISSIONS ET STATUT DES DIRECTIONS NATIONALES DES ASSURANCES .....194**

• Associations professionnelles .....195
• Ecoles de formation .....197

# TRAITE INSTITUANT UNE ORGANISATION INTEGREE DE L'INDUSTRIE DES ASSURANCES DANS LES ETATS AFRICAINS

## PRÉAMBULE

Les gouvernements de la République du Bénin, du Burkina Faso, de la République du Cameroun, de la République Centrafricaine, de la République du Congo, de la République de Côte d'Ivoire, de la République Gabonaise, de la République du Mali, de la République du Niger, de la République du Sénégal, de la République du Tchad, de la République Togolaise, de la République de Guinée Equatoriale, de la République Fédérale Islamique des Comores.

considérant la nécessité économique et financière de poursuivre en commun la rationalisation de leurs marchés nationaux d'assurances, ainsi que la nécessité de renforcer la protection des assurés, des bénéficiaires des contrats et des victimes de dommages;

rappelant les résultats obtenus dans le cadre des conventions de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances, signées à Paris les 27 juillet 1962 et 27 novembre 1973;

conscients également de l'action menée en matière de formation et soucieux de renforcer cette politique de formation en vue de répondre aux besoins nouveaux de l'assurance africaine;

rappelant que la convention de coopération pour la promotion et le développement de l'industrie des assurances, signée à Paris le 20 Septembre 1990, traduit leur volonté de donner une impulsion nouvelle à leur coopération dans ce secteur;

réaffirmant la nécessité de poursuivre cette coopération, de l'intensifier dans le but de restructurer, de renforcer leurs marchés nationaux d'assurances et de parvenir à une meilleure utilisation de leurs ressources et moyens qui jouent un rôle important dans le processus de développement économique et social;

réalisant ainsi une étape dans la transformation progressive des marchés d'assurances en un grand marché disposant de règles et d'une autorité communes tendant vers un meilleur équilibre des mécanismes institutionnels;

désireux de parfaire cette démarche en établissant entre eux une organisation commune dotée de compétence et d'organes propres agissant dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent traité;

conviennent de ce qui suit :

## TITRE I

## LES OBJECTIFS

### ARTICLE 1. :

Les Hautes Parties Contractantes instituent entre elles une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains dénommée Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances, en abrégé CIMA, ci-après dénommée la Conférence, en vue de :

(1) Prendre toutes mesures nécessaires pour le renforcement et la consolidation d'une coopération étroite dans le domaine de l'assurance, afin que leurs marchés soient à même de couvrir par des garanties mieux adaptées aux réalités africaines et tenant compte de leurs possibilités contributives, les risques du secteur agricole et rural ainsi que ceux liés au commerce extérieur dans la mesure où cela est techniquement faisable;

(2) Encourager, en vue d'accroître la rétention au plan national et régional, la mise en place de facilités permettant aux organismes d'assurances et/ou de réassurance opérant dans leur pays, d'effectuer des échanges d'affaires par des techniques adéquates, notamment par la souscription et la gestion des grands risques dépassant la capacité de conservation d'un marché;

(3) Prendre également des dispositions appropriées en vue de permettre l'investissement local, dans les conditions les meilleures au profit de l'économie de leur pays ou de la région, des provisions techniques et mathématiques générées par les opérations d'assurance et de réassurance, sous réserve des impératifs techniques relatifs aux risques assurés et au genre de couverture en réassurance fournie ainsi que des critères de sécurité, de liquidité, de rentabilité et de diversité;

(4) Poursuivre la politique de formation de cadres et techniciens en assurance pour les besoins des entreprises et des administrations dans les Etats membres;

(5) Rationaliser la gestion des ressources humaines de ces

entreprises et administrations par la mise en oeuvre de la spécialisation et de la formation permanente;

(6) Créer des structures communes, chargées de l'étude, de la définition et de la mise en oeuvre des orientations politiques et des décisions dans les domaines précités, en vue de:

a) faciliter les conditions d'un développement sain et équilibré des entreprises d'assurances;

b) favoriser la constitution, sur l'ensemble de leurs pays, d'un marché élargi et intégré réunissant les conditions d'un équilibre satisfaisant au point de vue technique, économique et financier;

c) mettre en place de nouveaux instruments financiers pour mieux rentabiliser les placements des compagnies d'assurances et de réassurance et autres investisseurs institutionnels, notamment par la création dans leurs zones monétaires respectives de marchés financiers;

(7) Poursuivre la politique d'harmonisation et d'unification des dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations techniques d'assurance et de réassurance, au contrôle applicable aux organismes d'assurances et de réassurance exerçant sur leur territoire, ainsi qu'à tous autres objectifs de nature à contribuer au plein essor de l'industrie des assurances, au développement des instruments de gestion et des moyens de prévention des risques dans les Etats membres ;

(8) Pourvoir en ressources financières, matérielles et humaines les institutions communes qu'elles sont appelées à créer pour promouvoir la coopération ainsi définie en matière d'assurance et de réassurance.

Aux fins d'harmonisation et d'unification énoncées au paragraphe (7) ci-dessus, la Conférence arrête une législation unique, met en place un contrôle unique des assurances et harmonise les méthodes des directions nationales des assurances.

**ARTICLE 2. :**

En vue de la pleine réalisation des objectifs qu'elles se sont assignés, les Hautes Parties Contractantes décident de :

1) Maintenir en place les institutions autonomes ci-après :

- L'Institut International des Assurances, en abrégé I.I.A.;

- La Compagnie Commune de Réassurance des Etats membres de la CICA, en abrégé CICA-RE;

2) Réorganiser ou créer les organes ci-après :

- Le Conseil des ministres de la Conférence;

- La Commission régionale de contrôle des assurances;

- Le Secrétariat Général de la Conférence.

Les organes et institutions visés aux alinéas précédents du présent article sont régis par des statuts et règlements autonomes pris en application du présent traité.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, ces organes et institutions doivent entretenir entre eux des liens étroits de coopération, leurs activités étant complémentaires et correspondant à la promotion d'une industrie d'assurances et de réassurance fiable et compétitive au niveau tant africain qu'international.

**ARTICLE 3. :**

Le code des assurances figurant à l'annexe I du présent traité définit la législation unique des assurances.

**ARTICLE 4. :**

La Conférence pourra ultérieurement être investie de nouvelles compétences.

L'extension de ses compétences et les modifications concomitantes de son système institutionnel seront réalisées conformément à la procédure instituée à l'article 60 paragraphe 3 du présent traité.

**ARTICLE 5. :**

Le Conseil des ministres de la Conférence a la faculté de créer de nouvelles institutions autonomes.

## TITRE II

## LE SYSTEME INSTITUTIONNEL

### CHAPITRE PREMIER

### LES ORGANES ET LES POUVOIRS

#### *Section première : Le Conseil des ministres*

ARTICLE 6. :

Le Conseil des ministres de la Conférence, ci-après dénommé le Conseil, est l'organe directeur de la Conférence. Il assure la réalisation des objectifs du présent traité. A cette fin :

a) Il adopte la législation unique des assurances.

Dans le cadre de cette mission, il modifie et complète par voie de règlement le code unique des assurances annexé au présent traité;

b) Il définit la politique de la Conférence en matière de formation dans le secteur des assurances;

c) Il veille à l'application de la législation unique par les Etats membres et à l'exécution par eux des obligations découlant du présent traité.

Dans le cadre de cette mission, il fixe par voie de règlement les informations dont la transmission incombe aux Etats membres; il adopte à leur intention des recommandations portant sur toute question ayant une incidence sur le bon fonctionnement du secteur des assurances; il statue sur les questions qui lui sont soumises dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article 46 alinéa 3 du présent traité;

d) Il constitue l'unique instance de recours contre les sanctions disciplinaires prononcées par la Commission régionale de contrôle des assurances;

e) Il fixe son règlement intérieur, les statuts des organes de la Conférence et des institutions spécialisées ainsi que le statut du personnel des organes de la Conférence;

f) Il adopte le règlement intérieur du comité des experts.

**ARTICLE 7. :**

S'il apparaît nécessaire, en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1 du présent traité, de renforcer la coopération que le présent traité institue entre les Etats membres et d'attribuer à cette fin de nouvelles missions aux organes de la Conférence, le Conseil définit ces missions et les pouvoirs correspondants par voie de règlement dans le respect du principe de subsidiarité.

**ARTICLE 8. :**

Le Conseil est composé des ministres chargés du secteur des assurances dans les Etats membres. Chaque Etat membre est représenté par un ministre.

**ARTICLE 9. :**

Le Conseil se réunit et délibère valablement si les trois quarts au moins de ses membres sont présents ou représentés.

**ARTICLE 10. :**

La présidence du Conseil est exercée à tour de rôle par chaque Etat membre pour une durée d'un an selon l'ordre suivant : Congo, Centre-afrique, Sénégal, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Gabon, Bénin, Burkina , Cameroun, Togo, Tchad, Comores, Guinée Equatoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement du président en exercice lors d'une réunion du Conseil, la présidence est exercée par le doyen d'âge des membres présents.

**ARTICLE 11. :**

Le Conseil se réunit deux fois par an en session ordinaire en marge de la réunion des ministres de la zone franc. Il se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président à l'initiative de celui-ci ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Dans l'intervalle des réunions du Conseil, une procédure écrite de décision peut être mise en oeuvre par son président à l'initiative de celui-ci ou à la demande d'au moins deux Etats membres.

La procédure écrite ne peut pas être mise en oeuvre pour l'adoption ou la modification de la législation unique des assurances, pour l'exercice du recours contre les décisions de la Commission, pour l'application des dispositions de l'article 7 du présent traité.

**ARTICLE 12. :**

L'ordre du jour des réunions du Conseil est fixé par son président en tenant compte des propositions transmises par les Etats membres.

L'ordre du jour des réunions du Conseil comprend de plein droit l'examen des propositions et avis transmis par le secrétaire général de la Conférence.

**ARTICLE 13. :**

Les délibérations du Conseil sont acquises à l'unanimité des membres présents ou représentés, l'abstention des membres présents ou représentés ne faisant pas obstacle à la manifestation de l'unanimité sauf si le nombre des abstentions est supérieur à celui des votants.

Si l'unanimité des membres présents ou représentés n'a pas été réunie sur un ou plusieurs points figurant à l'ordre du jour d'une session du Conseil, les délibérations reprennent sur ces points lors de la session suivante et sont alors acquises à la majorité qualifiée des deux tiers.

**ARTICLE 14. :**

Lorsque le Conseil prend un acte en application des articles 6 alinéa e, 22, 23, 32, 34, 36, 37, 39 alinéa b, 46 alinéa 3, 48, 50, 55, 57 et 58, du présent traité, ses délibérations sont

acquises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

**ARTICLE 15. :**

Dans le cadre de l'instruction des propositions et des dossiers qui seront soumis au Conseil, le secrétaire général de la Conférence prend l'avis technique d'un comité des experts qui a en outre pour tâche de préparer les travaux du Conseil et de donner l'avis prévu à l'article 50 alinéa 1 du présent traité.

Chaque membre du Conseil désigne un expert national du secteur des assurances pour siéger au comité des experts. Celui-ci comprend par ailleurs le directeur général de l'IIA, le directeur général de la CICA-RE et deux représentants de la FANAF.

***Section deuxième : La Commission régionale de contrôle des assurances***

**ARTICLE 16. :**

La Commission régionale de contrôle des assurances, ci-après dénommée la Commission, est l'organe régulateur de la Conférence. Elle est chargée du contrôle des sociétés, elle assure la surveillance générale et concourt à l'organisation des marchés nationaux d'assurances.

**ARTICLE 17. :**

a) Dans le cadre de sa mission de contrôle, la Commission organise le contrôle sur pièces et sur place des sociétés d'assurances et de réassurance opérant sur le territoire des Etats membres. A cette fin, elle dispose du corps de contrôle constitué au sein du Secrétariat Général de la Conférence. Les constatations utiles à l'exercice du contrôle effectuées par les directions nationales des assurances dans le cadre de leurs missions propres lui sont communiquées.

Le contrôle sur place peut être étendu aux sociétés mères, aux filiales des sociétés contrôlées, à tout intermédiaire, ou expert technique dans les conditions déterminées par la législation unique des assurances.

b) Quand elle constate la non observation de la réglementation des assurances ou un comportement mettant en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés, la Commission enjoint à la société concernée de prendre les mesures de redressement qu'elle désigne.

L'absence d'exécution des mesures de redressement dans les délais prescrits est passible des sanctions énumérées à l'alinéa c infra.

c) Quand elle constate à l'encontre d'une société soumise à son contrôle une infraction à la réglementation des assurances, la Commission prononce les sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement;

- le blâme;

- la limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations;

- toutes autres limitations dans l'exercice de la profession;

- la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables;

- le retrait d'agrément.

La Commission peut en outre infliger des amendes et prononcer le transfert d'office du portefeuille des contrats.

Ces décisions doivent être motivées. Elles ne peuvent être prononcées qu'après que les responsables de la société en cause, qui peuvent requérir l'assistance d'un représentant de leur Association Professionnelle, aient été invités à formuler leurs observations soit par écrit, soit lors d'une audition.

Les sanctions sont exécutoires dès leur notification aux intéressés. Pour le retrait d'agrément, celle-ci n'intervient qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la communication de la décision au ministre en charge du secteur des assurances. Ce délai est prorogé en cas de saisine du Conseil selon la procédure prévue à l'article 22.

d) Pour l'exécution des sanctions prévues à l'article 17 alinéa c, la Commission propose au ministre en charge du secteur des assurances, le cas échéant, la nomination d'un administrateur provisoire.

Lorsque les décisions de la Commission nécessitent la nomination d'un liquidateur, elle adresse une requête en ce sens au président du tribunal compétent et en informe le ministre en charge du secteur des assurances.

**ARTICLE 18. :**

L'exécution des contrôles sur place et la mise en oeuvre des sanctions mentionnées à l'article 17 alinéa c supra revêtent un caractère contradictoire selon les modalités déterminées par la législation unique des assurances.

**ARTICLE 19. :**

Les injonctions et les sanctions prononcées par la Commission prennent la forme de décisions.

**ARTICLE 20. :**

Dans le cadre de la mission de surveillance et d'organisation définie à l'article 16, la Commission :

a) émet un avis qui conditionne la délivrance de l'agrément par le ministre en charge du secteur des assurances selon les dispositions de l'article 20 A du présent traité;

b) dispose de tous documents et statistiques concernant les marchés nationaux d'assurances sur le territoire couvert par le présent traité;

c) transmet au Conseil ses observations et ses pro- positions sur le fonctionnement du secteur des assurances ainsi que sur les modifications du traité et de la législation unique qui lui paraissent appropriées;

d) transmet aux autorités des Etats membres ses observations concernant les suites données à ses décisions sur le territoire de ceux-ci ainsi que ses recommandations sur le fonctionnement des marchés nationaux des assurances.

**ARTICLE 20 A. :**

L'octroi par le Ministre en charge du secteur des assurances de l'agrément demandé par une société d'assurances est subordonné à l'avis conforme de la Commission.

La Commission dispose d'un délai maximum de deux mois pour se prononcer. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

Les agréments prononcés par les autorités nationales avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions demeurent valables.

**ARTICLE 21. :**

Les décisions et avis de la Commission de contrôle sont notifiés aux entreprises intéressées et au ministre chargé du secteur des assurances dans l'Etat membre concerné. Les décisions sont exécutoires dès leur notification.

**ARTICLE 22. :**

Les décisions de la Commission ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil et dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Le Conseil a la faculté d'annuler les décisions de la Commission.

Les recours n'ont pas de caractère suspensif.

Toutefois, quand elle prononce le transfert d'office du portefeuille des contrats ou le retrait d'agrément, la Commission peut, sur la demande du ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre concerné, autoriser sous conditions précisées par elle la poursuite de l'activité de la société pendant une durée maximale de six mois à compter de la notification de la décision et dans l'attente de la décision du Conseil sur un éventuel recours.

**ARTICLE 23. :**

(1) Sont membres de la Commission :

a/ un jurisconsulte ayant une expérience en matière d'assurance nommé par le Conseil;

b/ une personnalité ayant exercé des responsabilités dans le secteur des assurances, choisie pour son expérience du marché africain des assurances et nommée par le Conseil;

c/ une personnalité ayant acquis une expérience des problèmes du contrôle des assurances en Afrique dans le cadre de l'aide technique fournie par les Etats tiers ou les organisations internationales, nommée par le Conseil;

d/ six représentants des directions nationales des assurances nommés par le Conseil;

e/ le directeur général de la CICA-RE;

f/ une personnalité qualifiée dans le domaine financier désignée d'un commun accord par le gouverneur de la BEAC et le gouverneur de la BCEAO.

Le Conseil nomme le président de la Commission parmi les personnalités désignées aux alinéas précédents.

Pour chacun des membres visés aux a/, b/, c/, d/ et f/ ci-dessus, le Conseil nomme, selon des critères identiques, un membre suppléant. Le directeur général de la CICA-RE peut se faire représenter par le directeur général adjoint de la CICA-RE.

(2) Siègent à la Commission sans voix délibérative :

- le président de la FANAF, à l'exception des cas où l'ordre du jour d'une réunion appelle une délibération intéressant l'entreprise d'assurances à laquelle il appartient;

- le secrétaire général de la Conférence;

- le directeur général de l'IIA;

- un représentant du ministre en charge des assurances dans l'Etat membre où opère chaque société faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ou sollicitant un octroi d'agrément.

**ARTICLE 24. :**

Le mandat des membres de la Commission ne siégeant pas

es qualité est fixé à trois ans renouvelable, à l'exception de ceux visés à l'article 23 alinéa d dont le mandat est renouvelable par rotation.

**ARTICLE 25. :**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme.

Les membres de la Commission ayant voix délibérative s'abstiennent de tout acte incompatible avec les devoirs d'honnêteté et de délicatesse attachés à l'exercice de leurs fonctions. A l'exception du directeur général de la CICA-RE, ils ne peuvent, pendant la durée de leur mandat et dans les deux ans qui suivent l'expiration de celui-ci, recevoir de rétribution d'une entreprise d'assurances.

Les membres de la Commission ainsi que les personnalités y siégeant sans voix délibérative sont tenus au secret professionnel.

**ARTICLE 26. :**

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent fin par démission volontaire ou d'office.

**ARTICLE 27. :**

Tout membre de la Commission ayant manqué à ses obligations peut être déclaré démissionnaire par le Conseil.

**ARTICLE 28. :**

Le secrétaire général de la Conférence est chargé du secrétariat de la Commission.

**ARTICLE 29. :**

Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le Président détient une voie prépondérante en cas de partage.

La Commission ne peut siéger valablement que si neuf des membres la composant sont présents ou représentés par leur suppléant.

**ARTICLE 30. :**

Les dispositions du présent titre relatives à l'organisation de la Commission et à l'exécution de ses missions sont complétées et précisées par les statuts de celle-ci ou par la législation unique des assurances mentionnée à l'article 3 du présent traité.

***Section troisième : Le Secrétariat Général de la Conférence***

**ARTICLE 31. :**

Le Secrétariat Général de la Conférence, ci-après dénommé le Secrétariat Général, concourt à la réalisation des objectifs du présent traité.

A cette fin, le Secrétariat Général de la Conférence :

a) assure la préparation, l'exécution et le suivi des travaux du Conseil et de la Commission;

b) fait, s'il l'estime nécessaire, au Conseil toutes propositions tendant à modifier ou à compléter la législation unique et donne tous avis relatifs à la réalisation des objectifs du présent traité;

c) arrête les règlements d'application des actes établis par le Conseil;

d) effectue, de sa propre initiative ou sur instruction de la Commission, le contrôle des sociétés d'assurances et de réassurance agréées sur le territoire des Etats membres;

e) transmet au Conseil les dossiers soumis par le directeur général de l'I.I.A. et le directeur général de la CICARE;

f) transmet au Conseil un rapport annuel sur l'exécution de ses missions, sur l'activité de la Conférence et sur la situation du secteur des assurances.

La responsabilité de la direction et de la gestion du Secrétariat Général incombe au secrétaire général de la Conférence, ci-après dénommé le secrétaire général.

**ARTICLE 32. :**

Le secrétaire général est désigné par le Conseil pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il doit justifier d'une compétence technique et avoir assuré des responsabilités dans le domaine des assurances.

Le Conseil peut mettre fin, à tout moment, au mandat du secrétaire général.

**ARTICLE 33. :**

Le secrétaire général exerce en pleine indépendance les pouvoirs propres qui lui sont dévolus.

**ARTICLE 34. :**

Le secrétaire général transmet au Conseil pour information, les projets de règlements d'application mentionnés à l'article 31 alinéa c du présent traité. Leur adoption définitive ne peut avoir lieu que dans un délai de trois mois à compter de la date de transmission au Conseil.

**ARTICLE 35. :**

Le secrétaire général établit l'organigramme des services du Secrétariat Général et pourvoit aux emplois dans la limite des effectifs autorisés par le budget de la Conférence.

**ARTICLE 36. :**

Le Conseil désigne deux secrétaires généraux adjoints.

Les secrétaires généraux adjoints sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Ils doivent justifier d'une compétence technique et avoir assuré des responsabilités dans le domaine des assurances. Ils peuvent recevoir délégation de pouvoir de la part du secrétaire général.

**ARTICLE 37. :**

Le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints s'abstiennent de tout acte incompatible avec les devoirs d'honnêteté et de délicatesse attachés à l'exercice de leurs fonctions.

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de secrétaire général et celles de secrétaires généraux adjoints prennent fin par la démission ou par la décision de révocation prononcée par le Conseil en cas de faute grave ou si les conditions nécessaires à l'exercice des fonctions ne sont plus remplies.

**ARTICLE 38. :**

Les statuts du Secrétariat Général fixent les incompatibilités attachées à l'exercice des fonctions du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et des commissaires contrôleurs.

**CHAPITRE DEUXIÈME**

## L'ORDONNANCEMENT JURIDIQUE.

**ARTICLE 39. :**

Pour l'accomplissement de leurs missions et dans les conditions prévues par le présent traité, les organes de la Conférence adoptent :

a) des règlements et des décisions;

b) des recommandations et des avis.

**ARTICLE 40. :**

Les règlements et les décisions sont obligatoires.

Le règlement a une portée générale et est directement applicable dans tous les Etats membres.

La décision désigne ses destinataires. Elle est directement applicable.

Les recommandations et les avis n'ont pas de portée obligatoire.

**ARTICLE 41. :**

Les règlements et les décisions sont motivés.

**ARTICLE 42. :**

Les règlements sont publiés au Bulletin Officiel de la Conférence. Ils deviennent exécutoires le premier jour du mois suivant la date de leur publication.

Les décisions deviennent exécutoires dès leur notification aux intéressés.

Le Conseil arrête la liste des décisions qui sont publiées au Bulletin Officiel de la Conférence.

Sauf décision expresse contraire du Conseil, les recommandations formulées par lui sont publiées au Bulletin Officiel de la Conférence.

**ARTICLE 43. :**

La mise en vigueur d'un acte rendu obligatoire par le présent traité ou selon les procédures instituées par lui entraîne le transfert à la Conférence de la compétence correspondante.

**ARTICLE 44. :**

Les Etats membres s'abstiennent de toute intervention normative dans les domaines de compétence de la Conférence.

**ARTICLE 45. :**

Sans préjudice des dispositions figurant à l'article 44 supra, l'exécution juridique et matérielle des actes établis par les organes de la Conférence est assurée par les Etats membres.

**ARTICLE 46. :**

Les Etats membres assurent leur concours à la réalisation des objectifs de la Conférence grâce à l'action de leurs représentants au Conseil et en adoptant toutes mesures internes propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité. Ils s'abstiennent de toute mesure susceptible de faire obstacle à l'application du présent traité et des actes établis par les organes de la Conférence.

Dans le cadre de l'obligation de collaboration définie à l'alinéa précédent, les Etats membres veillent à ce que les directions nationales des assurances servent de relais à l'action de la Commission et des autres organes de la Conféren-

ce, exécutent les missions énumérées à l'annexe II du présent traité.

A la demande de la Commission ou du secrétaire général, le Conseil peut constater qu'un Etat membre a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité. Il peut mettre cet Etat en demeure de prendre les mesures nécessaires au rétablissement du bon ordre juridique.

**ARTICLE 47. :**

Les juridictions nationales appliquent les dispositions du présent traité et les actes établis par les organes de la Conférence nonobstant toute disposition nationale contraire antérieure ou postérieure à ces textes.

**ARTICLE 48. :**

La validité des actes établis par les organes de la Conférence ne peut être mise en cause que devant le Conseil par voie d'action dans un délai de deux mois à compter de leur publication ou de leur notification.

**ARTICLE 49. :**

Le Conseil statue sur l'interprétation du présent traité et des actes établis par les organes de la Conférence à la demande d'un Etat membre, ou de sa propre initiative s'il apparaît que des divergences d'interprétation dans les décisions des juridictions nationales sont susceptibles de faire obstacle à l'application uniforme du droit de la Conférence.

Les interprétations établies par le Conseil s'imposent à toutes les autorités nationales administratives et judiciaires.

## TITRE III

## DISPOSITIONS FINANCIERES.

**ARTICLE 50. :**

Le Conseil arrête, après avis du comité des experts, le budget de la Conférence sur proposition du secrétaire général avant l'ouverture de l'exercice budgétaire.

Le budget de la Conférence comprend toutes les dépenses des organes mentionnés à l'article 2 du présent traité à l'exception de la CICA-RE. Il doit être équilibré en recettes et en dépenses.

**ARTICLE 51. :**

Les recettes budgétaires des organes de la Conférence comprennent :

a) Les contributions annuelles versées au titre des Etats membres conformément aux dispositions des articles 55 et 56 du présent traité;

b) Les concours financiers et les subventions versés par tout Etat membre, tout Etat tiers ou toute organisation;

c) Les emprunts contractés en vue de l'exécution des dépenses d'investissement;

d) Les recettes diverses.

**ARTICLE 52. :**

Le secrétaire général exécute le budget de la Conférence conformément aux dispositions du règlement financier pris en application de l'article 57 du présent traité.

**ARTICLE 53. :**

Le Conseil arrête le budget de l'Institut International des Assurances (IIA) dans les conditions prévues par les statuts et par le règlement financier de celui-ci.

**ARTICLE 54. :**

Les recettes budgétaires de l'IIA comprennent :

a) les contributions annuelles versées au titre des Etats membres conformément aux dispositions des articles 55 et 56 du présent traité;

b) les concours financiers et les subventions versés par tout Etat membre, tout Etat tiers ou toute organisation;

c) les emprunts contractés en vue de l'exécution des dépenses d'investissement;

d) les recettes diverses.

**ARTICLE 55. :**

Le Conseil fixe, avant la fin de chaque année civile, les contributions au titre des Etats membres au fonctionnement des organes de la Conférence et de l'IIA au titre de l'année suivante.

Les contributions visées à l'alinéa précédent sont calculées suivant les modalités fixées par le Conseil.

Le ministre en charge du secteur des assurances de chaque Etat membre notifie aux sociétés, avant le 31 Mars de chaque année, le montant des contributions qui leur reviennent, au titre de l'année courante, en distinguant les parts affectées aux organes de la Conférence, à l'IIA et aux charges de fonctionnement des directions nationales des assurances.

Simultanément, le ministre en charge du secteur des assurances de chaque Etat membre informe le secrétaire général de la Conférence et le directeur général de l'IIA des appels de

contributions effectués à leur bénéfice et incombant à chaque société.

**ARTICLE 56. :**

Dans chaque Etat membre, les sociétés redevables de la contribution visée à l'article 55 effectuent leur versement sur un compte ouvert auprès d'une banque centrale de la zone franc au nom de la direction nationale des assurances.

Le directeur national transfère aux organes de la Conférence et à l'IIA la part de contribution qui leur revient dès paiement et leur adresse chaque fin de semestre un état récapitulatif, par société, des appels de contributions et des règlements effectués en leur faveur.

Les sociétés ne s'étant pas acquittées de leurs contributions un mois après l'approbation de leurs comptes et au plus tard le 1er août de chaque année sont passibles de poursuites et de sanctions.

Les poursuites contre les sociétés sont menées par le ministre en charge du secteur des assurances de chaque Etat membre, conformément à la réglementation nationale.

Les sanctions contre les sociétés sont prononcées par la Commission, conformément aux dispositions de l'article 17 alinéa c, à la demande soit du ministre chargé des assurances, soit du secrétaire général de la Conférence, soit du directeur général de l'IIA.

L'Etat n'ayant pas effectué les notifications prévues à l'article 55 ou n'ayant pas respecté les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, au plus tard le 1er septembre de l'année courante fait l'objet d'un rappel lors du prochain Conseil des ministres.

L'Etat qui ne se sera pas acquitté de ces obligations au 31 décembre de l'année courante verra son droit de vote suspendu jusqu'à l'apurement de son passif.

**ARTICLE 57. :**

1) Le Conseil arrête sur proposition du secrétaire général le règlement financier spécifiant les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget de la Conférence, à la reddition et à la vérification de ses comptes.

Le Conseil arrête sur proposition du directeur général de l'IIA le règlement financier de celui-ci spécifiant les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution de son budget, à la reddition et à la vérification de ses comptes.

Un commissaire aux comptes nommé par le Conseil pour une durée de cinq ans renouvelable une fois certifie l'exactitude et la sincérité des comptes présentés par le secrétaire général de la Conférence ainsi que par le directeur général de l'IIA;

2) Le commissaire aux comptes agit conformément aux directives générales ou particulières du Conseil et, sous cette réserve :

- il détermine les modalités de son intervention;

- il soumet son rapport sur les comptes au secrétaire général et au directeur général de l'IIA dans les deux mois à compter de l'expiration de l'exercice financier sur lequel portent les comptes vérifiés.

Dés réception des rapports du commissaire aux comptes, le secrétaire général de la Conférence et le directeur général de l'IIA les transmettent à chaque Etat membre et convoquent les commissions de vérification administrative et financière définies dans le règlement intérieur du comité des experts pour qu'elles examinent le rapport et fassent les recommandations y relatives. Le secrétaire général de la Conférence et le directeur général de l'IIA soumettent au Conseil les rapports du commissaire aux comptes et ceux des commissions de vérification.

**TITRE IV :**

## DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

**ARTICLE 58. :**

La Conférence a la personnalité juridique. Les institutions autonomes ont leur propre personnalité juridique.

La Conférence et les institutions autonomes bénéficient dans les Etats membres des droits, immunités et privilèges octroyés aux organisations internationales. Leurs sièges sont établis dans les capitales des Etats membres ayant signé un accord de siège avec chacune d'entre elles.

Le Conseil peut décider du transfert de siège dans tout Etat membre.

**ARTICLE 59. :**

Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République du Cameroun et de celui de la République Gabonaise.

Le présent traité entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à

cette formalité. Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur du traité sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt. Si tous les Etats signataires n'ont pas déposé leur instrument de ratification au 1er janvier 1993, le présent traité prendra effet entre les Etats ayant accompli cette formalité, à condition qu'ils représentent plus de la moitié des Etats signataires.

**ARTICLE 60. :**

(1) Tout Etat peut demander à devenir membre de la Conférence. Il adresse sa demande au Conseil lequel se prononce à l'unanimité sur le rapport du secrétaire général.

Tout Etat adhérent est réputé signataire à compter de la date à laquelle prend effet son admission;

(2) Le présent traité peut être dénoncé par tout Etat signataire. Il cesse d'avoir effet à l'égard de celui-ci le dernier jour du sixième mois suivant la date de réception de la dénonciation par les Etats dépositaires;

(3) Tout Etat membre ou le président du Conseil peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision du présent traité. La modification est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil.

Les modifications entreront en vigueur après avoir été ratifiées par tous les Etats membres en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives.

**ARTICLE 61. :**

La langue de travail de la Conférence et des institutions spécialisées est le français.

**ARTICLE 62. :**

La Conférence et les institutions autonomes peuvent faire appel à l'aide technique ou financière de tout autre Etat qui l'accepte, des organisations internationales et de tout autre organisme susceptible de leur apporter un concours.

Des accords de coopération et d'assistance peuvent être signés avec les Etats ou les organisations internationales.

**ARTICLE 63. :**

Les organes et institutions autonomes mentionnés par le présent traité prennent la suite de ceux établis par les conventions du 27 novembre 1973 et du 20 septembre 1990. A ce titre, l'Institut International des Assurances (I.I.A.) et la Compagnie Commune de Réassurance des Etats Membres de la CICA (CICA-RE) continuent à bénéficier des mêmes droits et à assumer les mêmes charges et obligations. Ils conservent la propriété de tous leurs biens.

Le Secrétariat Général de la Conférence bénéficie des droits et assure les charges et obligations précédemment dévolues à la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances des Etats Africains (CICA).

Il acquiert la propriété de tous les biens de cette organisation.

**ARTICLE 64. :**

Les dispositions des accords et conventions signés antérieurement et relatifs à l'appui apporté par le Gouvernement de la République Française à l'IIA restent en vigueur.

Les dispositions des accords et conventions signés antérieurement et relatifs à l'appui apporté par le Gouvernement de la République Française à la CICA seront transférés au Secrétariat Général de la Conférence.

**ARTICLE 65. :**

1) Dès son entrée en fonction, après avis du comité des experts mentionné à l'article 15 du présent traité, le secrétaire général établit l'organigramme du Secrétariat Général de la Conférence;

2) Pour pourvoir aux postes du corps de contrôle des assurances constitué au sein du Secrétariat Général de la Conférence, le secrétaire général réunit un comité de sélection composé :

- du président de la Commission;

- du directeur général de l'IIA;

- d'une personnalité ayant exercé des responsabilités dans le secteur des assurances, choisie pour son expérience du marché africain des assurances, nommée par le Conseil;

- d'une personnalité ayant acquis une expérience des problèmes du contrôle des assurances en Afrique dans le cadre de l'aide technique fournie par les Etats tiers ou les organisations internationales, nommée par le Conseil.

Le secrétaire général de la Conférence est membre du comité de sélection, le président de la Commission en assure la présidence;

3) Les modalités de sélection des candidats au recrutement dans le corps de contrôle des assurances sont établies en annexe des statuts du secrétariat général de la Conférence après avis du comité de sélection.

Seuls les titulaires du diplôme de l'IIA ou d'un diplôme équivalent, les titulaires d'un diplôme

universitaire de troisième cycle et les personnes justifiant d'une expérience dans le domaine des assurances sont admis à présenter leur candidature.

**ARTICLE 66. :**

Le corps de contrôle constitué en application de l'article 65 supra comprend un effectif initial de cinq membres.

Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil réexaminera l'effectif du corps de contrôle à la lumière de l'expérience initiale.

Aux termes du statut du personnel prévu à l'article 6 alinéa e du présent traité, les membres du corps de contrôle seront recrutés pour une période de trois ans renouvelable en ce qui concerne les contrôleurs et cinq ans renouvelable en ce qui concerne les chefs de brigade.

Le statut du personnel prévu à l'article 6 alinéa e du présent traité précisera la nature et la portée des obligations d'indépendance et de secret professionnel auxquelles les membres du corps de contrôle seront tenus dans l'exercice de leurs fonctions.

**ARTICLE 67. :**

Le premier exercice financier s'étendra de la date d'entrée en vigueur du présent traité jusqu'au 31 décembre suivant. Toutefois, cet exercice s'étendra jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du traité, si celle- ci se situe au cours du deuxième semestre.

Les contributions prévues aux articles 51 et 54 du présent traité pourront être perçues dès l'établissement du budget applicable au premier exercice.

**ARTICLE 68. :**

Dès l'entrée en vigueur du présent traité, le secrétaire général le notifiera, indépendamment du dépôt des instruments de ratification auprès des Etats dépositaires, au secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine ainsi qu'à tout Etat et toute organisation intergouvernementale ou professionnelle en mesure d'être intéressés par ledit traité.

EN FOI DE QUOI, NOUS LES SOUSSIGNES, DUMENT AUTORISES EN QUALITE DE PLENIPOTENTIAIRES PAR NOS GOUVERNEMENTS RESPECTIFS, AVONS SIGNE LE PRESENT TRAITE.

Fait à Yaoundé le 10 juillet 1992

Pour la République du Benin

M. Paul DOSSOU

Pour le Burkina Faso

M. M C. KABORE

Pour la République du Cameroun

M. Justin NDIORO

Pour la République Centrafricaine

M. Auguste TENE-KOYZOA

Pour la République du Congo

M. Jean-Luc MALEKAT

Pour la République de Côte d'Ivoire

M. Kablan Daniel DUNCAN

Pour la République Gabonaise

M. Faustin BOUKOUBI

Pour la République du Niger

M. GNANDOU IDE

Pour la République du Sénégal

M. Famara Ibrahima SAGNA

Pour la République Togolaise

M. Elias Kwassivi KPETIGO

Pour la République du Tchad

M. KADADI NDAGMAISSOU

# ANNEXE I

## CODE DES ASSURANCES À JOUR AU 31 DÉCEMBRE 2000

# LIVRE I

## LE CONTRAT

### TITRE I

## RÈGLES COMMUNES AUX ASSURANCES DE DOMMAGES NON MARITIMES ET AUX ASSURANCES DE PERSONNES

### CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION

Les titres I, II et III du présent livre ne concernent que les assurances terrestres. Ils ne sont applicables ni aux assurances maritimes, ni aux assurances fluviales, ni aux réassurances conclues entre assureurs et réassureurs. Les opérations d'assurance crédit ne sont pas régies par les titres mentionnés au premier alinéa.

#### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS IMPÉRATIVES

Ne peuvent être modifiées par convention les prescriptions des titres I, II et III du présent livre, sauf celles qui donnent aux parties une simple faculté et qui sont limitativement énumérées dans les articles 4 alinéa 2, 5, 9, 10, 35 à 38, 42, 45, 46, 50, 51, 53, 58 et 72.

#### ARTICLE 3 : SOUSCRIPTION DE CONTRATS NON LIBELLÉS EN FRANCS CFA : INTERDICTION

Il est interdit aux personnes physiques résidant sur le territoire d'un Etat membre de la CIMA et aux personnes morales pour leurs établissements situés sur le territoire d'un Etat membre de la CIMA de souscrire des contrats d'assurance directe ou de rente viagère non libellés en F.CFA, sauf autorisation du Ministre en charge des assurances de l'Etat membre.

Sont nuls de plein droit les contrats souscrits à dater de l'application du présent Code en infraction aux dispositions du présent article.

Les sociétés d'assurance qui bénéficient d'une dérogation pour libeller des contrats en devises sont assimilées à des détenteurs agréés de devises et doivent effectuer auprès des ban ques centrales une déclaration de leurs engagements et avoirs en devises.

#### ARTICLE 4 : RÉASSURANCE – COASSURANCE

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 20 avril 1995)

Réassurance

Dans tous les cas où l'assureur se réassure contre les risques qu'il a assurés, il reste seul responsable vis-à-vis de l'assuré.

Multirisque

Plusieurs risques différents, notamment par leur nature ou par leur taux, peuvent être assurés par une police unique.

Coassurance

Plusieurs assureurs qui opèrent au sein d'un même Etat, peuvent également s'engager par une police unique. En cas de sinistre, il n'y a pas de solidarité entre les Coassureurs dans leurs rapports avec l'assuré.

### CHAPITRE II

### CONCLUSION ET PREUVE DU CONTRAT D'ASSURANCE : FORME ET TRANSMISSION DES POLICES

#### ARTICLE 5 : MANDAT-ASSURANCE POUR COMPTE

L'assurance peut être contractée en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat, pour le compte d'une personne déterminée. Dans ce dernier cas, l'assurance profite à la personne pour le compte de laquelle elle a été conclue, alors même que la ratification n'aurait lieu qu'après le sinistre.

L'assurance peut aussi être contractée pour le compte de qui il appartiendra.

La clause vaut tant comme assurance au profit du souscripteur du contrat, que comme stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire connu ou éventuel de ladite clause.

Le souscripteur d'une assurance contractée pour le compte de qui il appartiendra est seul tenu au paiement de la prime envers l'assureur ; les exceptions que l'assureur pourrait lui opposer sont également opposables au bénéficiaire du contrat, quel qu'il soit.

**ARTICLE 6 : PROPOSITION D'ASSURANCE-MODIFICATION DU CONTRAT**

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 20/4/99)

La proposition d'assurance n'engage ni l'assuré, ni l'assureur ; seule la police ou la note de couverture constate leur engagement réciproque.

L'assureur est tenu avant la conclusion du contrat de fournir une fiche d'information sur le prix, les garanties et les exclusions.

Est considérée comme acceptée la proposition faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre contresignée ou par tout autre moyen faisant foi de la date de réception, de prolonger ou de modifier un contrat, ou de remettre en vigueur un contrat suspendu, si l'assureur ne refuse pas dans les quinze jours après qu'elle lui soit parvenue.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

**ARTICLE 7 : PREUVE DU CONTRAT, AVENANT, NOTE DE COUVERTURE**

Le contrat d'assurance est rédigé par écrit dans la ou les langues officielles de l'Etat membre de la CIMA en caractères apparents. Lorsque, avant la conclusion du contrat, l'assureur a posé des questions par écrit à l'assuré, notamment par un formulaire de déclaration du risque ou par tout autre moyen, il ne peut se prévaloir du fait qu'une question exprimée en termes généraux n'a reçu qu'une réponse imprécise.

Toute addition ou modification au contrat d'assurance primitif doit être constatée par un avenant signé des parties.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que, même avant la délivrance de la police ou de l'avenant, l'assureur et l'assuré ne soient engagés l'un à l'égard de l'autre par la remise d'une note de couverture.

**ARTICLE 8 : MENTIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE**

Les polices d'assurance doivent indiquer :

- les noms et domiciles des parties contractantes ;

- la chose ou la personne assurée ;

- la nature des risques garantis ;

- le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie ;

- le montant de cette garantie;

- la prime ou la cotisation de l'assurance ;

- les conditions de la tacite reconduction, si elle est stipulée;

- les cas et conditions de prorogation ou de résiliation du contrat ou de cessation de ses effets ;

- les obligations de l'assuré, à la souscription du contrat et éventuellement en cours de contrat, en ce qui concerne la déclaration du risque et la déclaration des autres assurances couvrant les mêmes risques ;

- les conditions et modalités de la déclaration à faire en cas de sinistre ;

- le délai dans lequel les indemnités sont payées ;

- pour les assurances autres que les assurances contre les risques de responsabilité, la procédure et les principes relatifs à l'estimation des dommages en vue de la détermination du montant de l'indemnité ;

- la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance;

- les formes de résiliation ainsi que le délai de préavis.

Les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents.

Les polices des sociétés d'assurance mutuelles doivent constater la remise à l'adhérent du texte entier des statuts de la société.

**ARTICLE 9 : TRANSMISSION DE LA POLICE D'ASSURANCE**

La police d'assurance peut être à personne dénommée, à ordre ou au porteur.

Les polices à ordre se transmettent par voie d'endossement, même en blanc.

La police d'assurance sur la vie peut être à ordre. Elle ne peut être au porteur.

L'endossement d'une police d'assurance sur la vie à ordre doit, à peine de nullité, être daté, indiquer le nom du bénéficiaire de l'endossement et être signé de l'endosseur.

**ARTICLE 10 : OPPOSABILITÉ DES EXCEPTIONS**

L'assureur peut opposer au porteur de la police ou au tiers qui en invoque le bénéfice, les exceptions opposables au souscripteur originaire.

## CHAPITRE III

## OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ

### ARTICLE 11 : EXCLUSIONS ET FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE

Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police.

Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

La charge de la preuve du caractère intentionnel de la faute appartient à l'assureur.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

L'assuré est obligé :

1° de payer la prime ou cotisation aux époques convenues;

2° de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;

3° de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2° ci-dessus.

L'assuré doit, par lettre recommandée ou contresignée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

En cas de lettre contresignée, un récépissé servant de preuve doit être délivré à l'assuré ;

4° de donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés.

En cas de vol ou en cas de sinistre mortalité de bétail, ce délai est fixé à 48 heures.

Les délais ci-dessus peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes.

Les dispositions mentionnées aux 1°, 3° et 4° ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

### ARTICLE 13 : PAIEMENT DE LA PRIME

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 20 Avril 2000)

Sauf convention contraire, la prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet et titulaire d'un mandat écrit.

La prise d'effet du contrat est subordonnée au paiement de la prime par l'assuré.

Lorsqu'une prime ou fraction de prime d'un contrat renouvelé par tacite reconduction est impayée dix jours après son échéance, la garantie ne peut etre suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'au terme du contrat sans qu'il soit besoin de la renouveler.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés, à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, évenuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

L'assureur ne peut, par une clause du contrat, déroger à l'obligation de la mise en demeure.

La mise en demeure ou la résiluation pour non paiement de prime doit se faire par lettre recommandée ou lettre contresignée.

Toutefois, l'assureur qui aura donné sa garantie, en fixant une date de prise d'effet dans les documents contractuels sans pour autant que la prime ait été payée, ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'alinéa 2 pour refuser la prise en charge d'un sinistre qui surviendrait lorsque les dispositions de l'alinéa 3 n'auront pas été mises en application.

Les dispositions des alinéas 2 à 7 du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la Vie.

### ARTICLE 14 : AVIS D'ÉCHÉANCE

Pour les contrats à tacite reconduction, à chaque échéance de prime, l'assureur est tenu d'aviser à la dernière adresse connue, au moins quinze jours à l'avance, l'assuré, ou la personne chargée du paiement des primes, de la date d'échéance et du montant de la somme dont il est redevable.

**ARTICLE 15 : AGGRAVATION ET MODIFICATION DU RISQUE**

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté, soit de dénoncer le contrat en remboursant la fraction de prime non courue, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux assurances sur la vie, ni à l'assurance maladie lorsque l'état de santé de l'assuré se trouve modifié.

Si, pour la fixation de la prime, il a été tenu compte de circonstances spéciales, mentionnées dans la police, aggravant les risques, et si ces circonstances viennent à disparaître au cours de l'assurance, l'assuré a le droit de résilier le contrat, sans indemnité, si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante, d'après le tarif applicable lors de la souscription du contrat.

L'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a consenti au maintien de l'assurance.

**ARTICLE 16 : OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR**

Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà.

L'assureur ne couvre pas les sinistres survenus après expiration ou suspension du contrat.

**ARTICLE 17 : FAILLITE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE**

L'assurance subsiste en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assuré. Le syndic ou le débiteur autorisé par le juge ou le liquidateur selon le cas et l'assureur conservent le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de faillite ou de liquidation judiciaire. La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque est restituée au débiteur.

En cas de faillite d'une entreprise d'assurance, les contrats qu'elle détient dans son portefeuille cessent de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication dans un journal d'annonces légales, de la décision du retrait de l'agrément. Les primes sont dues proportionnellement à la période de garantie. Le syndic peut surseoir au paiement des sinistres.

**ARTICLE 18 : FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE : SANCTIONS**

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article 80, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors

conditions d'âge, de nationalité et de capacité professionnelle requises par le premier alinéa de l'article 508.

#### ARTICLE 510 : DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

Toute personne physique mentionnée aux 2° et 4° de l'article 501 ainsi que les personnes visées au 4° de l'article 503 doivent produire une carte professionnelle délivrée par le Ministre en charge du secteur des Assurances. La validité de cette carte est limitée à deux ans renouvelables. Elle est conforme à un modèle défini par la Commission de contrôle.

#### ARTICLE 511 : CARTE PROFESSIONNELLE – RETRAIT

Le Ministre qui a délivré la carte peut la retirer pour non respect des dispositions prévues aux articles 501, 503 et 508. La décision est immédiatement exécutoire et peut faire l'objet, par tout intéressé, d'un recours devant le tribunal compétent.

Toute modification aux conditions de capacité prévues à l'article 508 ainsi que tout retrait de mandat doivent être notifiés au Ministre en charge du secteur des Assurances.

Lorsque, soit de sa propre initiative, soit sur l'injonction du Ministre en charge du secteur des Assurances, la personne qui a délivré le mandat veut le retirer, elle le notifie à son titulaire par lettre recommandée . Cette mesure prend effet à la date de l'envoi de ladite lettre.

#### ARTICLE 512 : DOCUMENTS

La capacité professionnelle prévue par l'article 508 se justifie par la présentation du diplôme requis, du livret de stage ou de l'attestation de fonctions défini à l'article 513.

#### ARTICLE 513 : LIVRET DE STAGE - ATTESTATION DE FONCTIONS

Le livret de stage doit être est conforme à un modèle fixé par la Commission de contrôle.

Les signatures apposées sur le livret par les personnes ou chefs des entreprises auprès de qui un stage a été effectué valent certification des indications du livret concernant ce stage.

Le livret doit être remis dans le plus bref délai à son titulaire.

L'attestation de fonctions doit être établie, conformément à un modèle fixé par la Commission, par la personne ou l'entreprise auprès de laquelle ont été exercées les fonctions requises.

#### ARTICLE 514 : COURTIERS ET AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES

Les courtiers d'assurances, les associés ou tiers qui gèrent ou administrent une société de courtage d'assurances et les agents généraux d'assurances doivent justifier préalablement à leur entrée en fonction :

a) soit de la possession d'un diplôme mentionné sur une liste fixée par la Commission de contrôle après avis des instances professionnelles représentatives des compagnies d'assurance, ainsi que de l'ac-complisse- ment d'un stage professionnel ;

b) soit de l'exercice à temps complet, pendant deux ans au moins, dans les services intérieurs ou extérieurs d'une entreprise d'assurance, d'un courtier ou d'une société de courtage d'assurance de fonctions relatives à la production ou à l'application de contrats d'assurance, ainsi que de l'accomplissement d'un stage professionnel, soit de l'exercice à temps complet pendant un an au moins d'une activité en qualité de cadre ou de dirigeant dans ces mêmes entreprises ;

c) soit de l'exercice, pendant deux ans au moins, en qualité de cadre ou de chef d'entreprise, de fonctions de responsabilité dans une entreprise industrielle ou commerciale, ainsi que de l'accomplissement d'un stage professionnel ;

d) soit de l'exercice pendant deux ans de fonctions de responsabilités en tant que cadre dans une administration de contrôle des assurances.

#### ARTICLE 515 : MANDATAIRES SALARIÉS OU NON SALARIÉS

Les intermédiaires mentionnés au 3° et 4° de l'article 501, à l'exception des personnes physiques salariées qui exercent les fonctions de responsable de bureau de production ou ont la charge d'animer un réseau de production, doivent justifier, préalablement à leur entrée en fonction :

a) soit de la possession d'un diplôme mentionné sur une liste fixée par la Commission de contrôle après avis des instances professionnelles représentatives des entreprises d'assurance ainsi que de l'accomplissement d'un stage professionnel ;

b) soit de l'exercice à temps complet pendant six mois au moins de fonctions relatives à la production ou à l'application de contrats d'assurances, dans les services intérieurs ou extérieurs d'une entreprise d'assurance, d'un courtier ou d'une société de courtage d'assurance, d'un agent général d'assurance, ainsi que de l'accomplissement d'un stage professionnel.

**ARTICLE 516 : STAGES PROFESSIONNELS**

Les stages professionnels mentionnés aux articles 514 et 515 doivent être effectués en une seule période. Ils comportent une période d'enseignement théorique et une période de formation pratique dans un institut africain ou de la zone franc dispensant un enseignement spécifique en matière d'assurance. L'enseignement théorique doit être dispensé par des professionnels qualifiés, préalablement à la formation pratique dont la durée ne peut excéder la moitié de la durée totale du stage professionnel.

La formation pratique est effectuée sous le contrôle permanent et direct de personnes habilitées à présenter des opérations d'assurances ou de capitalisation.

Les stages professionnels peuvent être effectués auprès d'une entreprise d'assurance, d'un courtier ou d'une société de courtage d'assurances, d'un agent général d'assurances ou d'un centre de formation choisi par les organisations représentatives de la profession.

Les stages professionnels doivent avoir une durée raisonnable et suffisante sans pouvoir être inférieure à cinq cents heures.

**ARTICLE 517 : DÉCLARATION AU MINISTRE EN CHARGE DU SECTEUR DES ASSURANCES**

En vue de permettre de vérifier les conditions d'honorabilité telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 506, une déclaration doit être faite au Ministre en charge du secteur des assurances de l'Etat de présentation de l'opération d'assurance dans les conditions prévues aux articles 518 et 520 concernant toute personne physique entrant dans une des catégories définies aux 1° à 3° de l'article 501 avant que cette personne ne présente des opérations d'assurances telles que définies à l'article 500.

**ARTICLE 518 : DÉCLARATION AU MINISTRE EN CHARGE DU SECTEUR DES ASSURANCES – DÉCLARANT**

L'obligation de souscrire la déclaration au Ministre en charge du secteur des assurances incombe :

1° en ce qui concerne les courtiers d'assurances, les associés ou tiers ayant pouvoir de gérer administrer une société de courtage d'assurances, aux intéressés eux-mêmes ;

2° en ce qui concerne les agents généraux d'assurances, aux entreprises qui se proposent de les mandater en cette qualité ;

3° en ce qui concerne les intermédiaires mentionnés au 3° et 4° de l'article 501 à l'entreprise ayant la qualité d'employeur ou mandant.

**ARTICLE 519 : DÉCLARATION – FORMULAIRE**

La déclaration est formulée à partir d'une fiche établie selon un modèle fixé par la Commission de contrôle.

**ARTICLE 520 : DÉCLARATION MODIFICATIVE**

Toute modification des indications incluses dans la déclaration prévue à l'article 518, toute cessation de fonctions d'une personne ayant fait l'objet d'une déclaration, tout retrait du mandat doivent être déclarés au Ministre en charge du secteur des Assurances désigné à l'article 517 par la personne ou entreprise à qui incombe l'obligation d'effectuer la déclaration prévue à l'article 518.

**ARTICLE 521 : CONTRÔLE DU MINISTRE EN CHARGE DU SECTEUR DES ASSURANCES**

Il incombe au Ministre qui a reçu une déclaration prévue à l'article 518 de s'assurer que la personne qui a fait l'objet de cette déclaration n'est pas frappée ou ne vient pas à être frappée d'une des incapacités prévues à l'article 508 et, lorsqu'il constate une telle incapacité, de le notifier dans le plus bref délai:

1° si elle concerne un courtier ou un associé ou un tiers ayant, dans une société de courtage d'assurance, le pouvoir de gérer ou administrer, au greffier compétent pour recevoir l'immatriculation au registre du commerce pour le courtage d'assurance ;

2° si elle concerne un agent général d'assurances, à l'entreprise déclarante ;

3° si elle concerne un intermédiaire mentionné au 3° et 4° de l'article 501 au déclarant.

Le Ministre en charge du secteur des Assurances peut procéder au retrait de la carte professionnelle.

**ARTICLE 522 : INTERMÉDIAIRE - MENTION NOMINATIVE**

Le nom de toute personne ou société mentionnée à l'article 501 par l'entremise de laquelle a été souscrit un contrat d'assurance ou une adhésion à un tel contrat doit figurer sur l'exemplaire de ce contrat ou de tout document équivalent, remis au souscripteur ou adhérent.

**ARTICLE 523 : DOCUMENTS COMMERCIAUX – MENTIONS**

Toute correspondance ou publicité émanant d'une person-

ne ou société mentionnée au 1° de l'article 501, agissant en cette qualité, doit comporter, dans son en-tête, le nom de cette personne ou la raison sociale de cette société, suivi des mots "courtier d'assurances" ou "société de courtage d'assurances". Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, émanant d'une telle personne ou société et concernant la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance ou l'adhésion à un tel contrat ou exposant, en vue de cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie de ce contrat doit indiquer le nom de ladite entreprise.

Toute correspondance ou publicité émanant de personnes autres que celles mentionnées au 1° de l'article 501 et tendant à proposer la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance déterminée ou l'adhésion à un tel contrat ou à exposer, en vue de cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie de ce contrat doit indiquer le nom et la qualité de la personne qui fait cette proposition ainsi que le nom ou la raison sociale de ladite entreprise.

## TITRE II

## GARANTIE FINANCIÈRE

### CHAPITRE UNIQUE

#### ARTICLE 524 : GARANTIE FINANCIÈRE

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 20 avril 1995)

Tout agent général, courtier ou société de courtage est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière.

Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entreprise d'assurance agréée.

#### ARTICLE 525 : MONTANT

Le montant de la garantie financière prévue à l'article 524 doit être au moins égal à la somme de 10.000.000 FCFA et ne peut être inférieur au double du montant moyen mensuel des fonds perçus par l'agent général, le courtier ou la société de courtage d'assurances, calculé sur la base des fonds perçus au cours des douze derniers mois précédant le mois de la date de souscription ou de reconduction de l'engagement de caution.

Le calcul du montant défini à l'alinéa précédent tient compte du total des fonds confiés à l'agent général, au courtier ou à la société de courtage d'assurances, par les assurés, en vue d'être versés à des entreprises d'assurance ou par toute personne physique ou morale, en vue d'être versés aux assurés.

#### ARTICLE 526 : ENGAGEMENT DE CAUTION - DURÉE - EXIGENCES DU GARANT – ATTESTATION

L'engagement de caution est pris pour la durée de chaque année civile ; il est reconduit tacitement au 1er janvier.

Le montant de la garantie est révisé à la fin de chaque période annuelle.

Le garant peut exiger la communication de tous registres et documents comptables qu'il estime nécessaire à la détermination du montant de la garantie.

Le garant délivre à la personne garantie une attestation de garantie financière. Cette attestation est renouvelée annuellement lors de la reconduction de l'engagement de caution.

#### ARTICLE 527 : MISE EN OEUVRE – PAIEMENT

La garantie financière est mise en oeuvre sur la seule justification que l'agent, le courtier ou la société de courtage d'assurances garanti est défaillant sans que le garant puisse opposer au créancier le bénéfice de discussion.

La défaillance de la personne garantie est acquise un mois après la date de réception par celle-ci d'une lettre recommandée exigeant le paiement des sommes dues ou d'une sommation de payer, demeurée sans effet. Elle est également acquise par un jugement prononçant la liquidation judiciaire.

Le paiement est effectué par le garant à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la présentation de la première demande écrite.

Si d'autres demandes sont reçues pendant ce délai, une répartition a lieu au marc le franc dans le cas où le montant total des demandes excéderait le montant de la garantie.

#### ARTICLE 528 : CESSATION

La garantie cesse en raison de la dénonciation du contrat à son échéance.

Elle cesse également par le décès ou la cessation d'activité de la personne garantie ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de la société.

En aucun cas la garantie ne peut cesser avant l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la publication à la diligence du garant d'un avis dans deux journaux habilités à recevoir des annonces légales, dont un quotidien, paraissant ou à

défaut, distribués dans le pays où est établi l'agent, le courtier ou la société de courtage d'assurances.

Toutefois le garant n'accomplit pas les formalités de publicité prescrites au présent article si la personne garantie apporte la preuve de l'existence d'une nouvelle garantie financière prenant la suite de la précédente sans interruption.

Dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, la cessation de garantie n'est pas opposable au créancier, pour les créances nées pendant la période de validité de l'engagement de caution.

## TITRE III

# RÈGLES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX AGENTS GÉNÉRAUX ET AUX COURTIERS

## CHAPITRE I

## AGENTS GÉNÉRAUX

### ARTICLE 529 : MANDAT – CESSATION

Le contrat passé entre les entreprises d'assurance et leurs agents généraux, sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

## CHAPITRE II

## COURTIERS D'ASSURANCE ET SOCIÉTÉS DE COURTAGE D'ASSURANCE

### ARTICLE 530 : AUTORISATION – LISTE

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 20/04/1995)

L'exercice de la profession de courtier est soumis à l'agrément du Ministre en charge du secteur des assurances de l'Etat dans lequel l'autorisation est demandée. Le Ministre établit et met à jour une liste des courtiers et la transmet à la Commission de contrôle et aux compagnies agréées sur le territoire de l'Etat.

Il est interdit aux entreprises d'assurance de souscrire des contrats d'assurance par l'intermédiaire de courtiers non autorisés sous peine des sanctions prévues à l'article 312.

### ARTICLE 531 : STATUT

Les courtiers d'assurances sont des commerçants sans qu'il y ait lieu de distinguer, suivant que les actes qu'ils accomplissent sont civils ou commerciaux.

Ils sont soumis comme tels à toutes les obligations imposées aux commerçants.

### ARTICLE 532 : INCOMPATIBILITÉS

Indépendamment des dispositions légales ou réglementaires régissant l'exercice de certaines professions ou portant statut de la fonction publique, sont incompatibles avec l'exercice de la profession du courtier, les activités exercées par :

1° les administrateurs, dirigeants, inspecteurs et employés des sociétés d'assurances ;

2° les constructeurs d'automobiles et leurs filiales, les garagistes concessionnaires, agents de vente ou réparateurs de véhicules automobiles, les entreprises et agents d'entreprises de crédit automobile ;

3° les entrepreneurs de travaux publics et de bâtiment, les architectes ;

4° les représentants de sociétés industrielles et commerciales ;

5° les experts comptables, les conseillers juridiques et fiscaux et les experts d'assurances ;

6° les agents immobiliers, les administrateurs de biens, les mandataires en vente ou location de fonds de commerce, les administrateurs et agents de sociétés de construction ou de promotions immobilières ;

7° les personnes physiques ou morales appartenant à une entreprise quelconque pour la négociation ou la souscription des contrats d'assurances de cette entreprise ou de ses filiales.

Il est interdit aux agents généraux de gérer et d'administrer, directement ou par personne interposée, un cabinet de courtage et plus généralement un intérêt quelconque dans un tel cabinet.

La même interdiction s'applique par réciprocité aux courtiers et sociétés de courtage d'assurance.

Il est interdit aux agents généraux et courtiers d'assurance d'exercer toute autre activité industrielle et commerciale, sauf autorisation du Ministre en charge du secteur des assurances.

**ARTICLE 533 : AUTORISATION – DOCUMENTS**

La demande d'autorisation est instruite par les Services du Ministre en charge du secteur des assurances après dépôt par l'intéressé de l'original ou de la copie certifiée conforme de tous les documents et pièces ci-après :

a) Pour les personnes physiques :

1° acte de naissance ou jugement supplétif tenant lieu datant de moins de six mois ;

2° extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

3° diplômes et attestations professionnelles mentionnées au titre I ci-dessus ;

4° récépissé d'inscription au registre du commerce ;

5° fiche de déclaration, visée par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance, des personnes qui seront habilitées à présenter des opérations d'assurance au public ;

6° certificat de nationalité ;

7° pour les étrangers ressortissants d'un Etat membre de la CIMA : une carte de résident, en plus des pièces ci-dessus.

Les ressortissants des Etats tiers dont les pays d'origine accordent en la matière la réciprocité aux Etats de la CIMA, doivent fournir les documents et pièces sus-mentionnés ;

8° tout autre document jugé nécessaire.

b) Pour les personnes morales :

1° statuts de la société ;

2° certificat notarié ou du commissaire aux comptes indiquant le montant du capital social libéré ;

3° tous documents et pièces figurant aux 4°, 5° du paragraphe a) ci-dessus ;

4° liste des actionnaires ou porteurs de parts avec indication de leur nationalité et montant de leur participation ;

5° liste, selon la forme de la société, des administrateurs, directeurs généraux et gérants avec indication de leur nationalité ;

6° pour les présidents, directeurs généraux, gérants ou représentants légaux de la société : pièces figurant aux 1°, 2°, 3° et 6° du paragraphe a) ci-dessus ;

7° comptes prévisionnels détaillés pour les 3 premiers exercices ;

8° tout autre document jugé nécessaire.

Les personnes physiques et morales doivent justifier d'un établissement permanent sur le territoire d'exercice de l'activité.

**ARTICLE 534 : AUTORISATION – FORME**

L'autorisation ainsi que le retrait d'autorisation font l'objet d'un arrêté du Ministre en charge du secteur des assurances.

Les arrêtés d'autorisation sont publiés au Journal Officiel.

Ces arrêtés sont publiés au journal officiel ou dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

**ARTICLE 535 : AUTORISATION – CADUCITÉ**

L'autorisation est réputée caduque dans les cas suivants:

1° pour les personnes physiques :

- décès du courtier ;

- non exercice effectif de la profession de courtier pendant une période continue de six mois ;

- faillite du courtier.

2° pour les personnes morales :

- décès ou démission des associés, administrateurs ou préposés ayant la qualité de gérant, de président directeur général, de directeur général ;

- faillite ou liquidation de la société de courtage ;

- dissolution de la société de courtage ;

- changement de raison sociale.

Le Ministre en charge du secteur des assurances constatent la caducité de l'autorisation accordée et engage la procédure de retrait d'autorisation. Le courtier ou la société de courtage, dont la caducité de l'autorisation a été constatée, ne peut plus exercer la profession de courtier d'assurance. Pour des opérations en cours, le Ministre en charge du secteur des Assurances, compte tenu des intérêts en cause, édicte les mesures destinées à assurer leur bonne fin.

**ARTICLE 536 : AUTORISATION - DÉCÈS, DÉMISSION**

En cas de décès ou de démission du représentant légal ou du gérant d'une société de courtage, celle-ci doit dans un délai de trois mois, à compter du décès ou de la démission, soumettre à l'approbation du Ministre en charge du secteur des Assurances la candidature d'un nouveau représentant légal ou d'un nouveau gérant.

## CHAPITRE III

## RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

### ARTICLE 537 : ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Tout courtier ou société de courtage d'assurance doit être en mesure de justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

### ARTICLE 538 : CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurances de responsabilité civile professionnelle prévu à l'article 537 comporte pour les entreprises d'assurances des obligations qui ne peuvent pas être inférieures à celles définies ci-dessous.

Le contrat prévoit une garantie de 10 millions de FCFA par sinistres et par année pour un même courtier ou société de courtage d'assurances assuré.

Il peut fixer une franchise par sinistre qui ne doit pas excéder 20% du montant des indemnités dues. Cette franchise n'est pas opposable aux victimes.

Il garantit la personne assurée de toutes réclamations présentées entre la date d'effet et la date d'expiration du contrat quelle que soit la date du fait dommageable ayant entraîné sa responsabilité dès lors que l'assuré n'en a pas eu connaissance au moment de la souscription.

Il garantit la réparation de tout sinistre connu de l'assuré dans un délai maximum de douze mois à compter de l'expiration du contrat, à condition que le fait générateur de ce sinistre se soit produit pendant la période de validité du contrat.

### ARTICLE 539 : DURÉE – ATTESTATION

Le contrat mentionné à l'article 538 est reconduit tacitement au 1er janvier de chaque année.

L'assureur délivre à la personne garantie une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle. Cette attestation est renouvelée annuellement lors de la reconduction du contrat.

### ARTICLE 540 : MENTIONS OBLIGATOIRES

Tout document à usage professionnel émanant d'un courtier doit comporter la mention : "garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles 524 et 538 du Code des assurances".

## CHAPITRE IV

## ENCAISSEMENT DES PRIMES

### ARTICLE 541 : MANDAT

Il est interdit aux courtiers et aux sociétés de courtage, sauf mandat express de l'entreprise d'assurance d'encaisser des primes ou des fractions de prime.

Il est interdit aux courtiers et sociétés de courtage, sauf accord express de l'entreprise d'assurance, de retenir le montant de leurs commissions sur la prime encaissée.

### ARTICLE 542 : DÉLAI

Les primes ou fractions de prime encaissées par les courtiers et sociétés de courtage doivent être reversées aux sociétés d'assurances dans un délai maximum de trente jours suivant leur encaissement.

### ARTICLE 543 : NOTE DE COUVERTURE

Il est interdit aux courtiers et aux sociétés de courtage de délivrer une note de couverture sans un mandat express de l'entreprise d'assurance.

### ARTICLE 544 : COMMISSIONS

Les commissions dues aux courtiers doivent être versées dans les trente jours qui suivent la remise des primes à l'entreprise d'assurance.

Le Ministre en charge des assurances fixe les taux minima et maxima des rémunérations des courtiers et sociétés de courtage.

# TITRE IV

# SANCTIONS - PÉNALITÉS

## CHAPITRE UNIQUE

### ARTICLE 545 : SANCTIONS

Toute personne qui présente des opérations définies à l'article 500 en méconnaissance des règles prévues aux articles 501 à 508 est passible d'une amende de 500.000 FCFA à 1.500.000 FCFA.

Est également passible des sanctions prévues au premier alinéa du présent article la per-

sonne visée à l'article 509 qui a fait appel, ou par suite d'un défaut de surveillance, a laissé faire appel, par une personne placée sous son autorité, à des personnes ne remplissant pas les conditions définies aux articles 501 à 508.

Toute personne qui présentera en vue de leur souscription ou fera souscrire des contrats pour le compte d'une entreprise non agréée pour la branche dans laquelle entrent ces contrats, sera punie d'une amende de 500.000 FCFA à 2.500.000 FCFA et en cas de récidive d'une amende de 1.000.000 F.CFA à 5.000.000 F.CFA et d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est également passible des sanctions prévues au troisième alinéa du présent article tout courtier ou toute société de courtage qui ne se sera pas conformé aux dispositions de l'article 530.

L'amende prévue au présent article sera prononcée pour chacun des contrats proposés ou souscrits, sans que le total des amendes encourues puisse excéder 500.000 FCFA et, en cas de récidive 5.000.000 FCFA.

Toute infraction aux prescriptions des articles 510 et 511, 518, 520, 522 à 524, 532 à 537 et 541 à 544 sera punie par une amende de 500.000 à 1.500.000 FCFA.

## TITRE V

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### CHAPITRE UNIQUE

#### ARTICLE 546 : MISE EN CONFORMITÉ – AUTORISATION

Les courtiers et les sociétés de courtage, qui exercent dans les Etats membres de la CIMA devront déposer auprès du Ministre en charge du secteur des assurances de chaque pays membre, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Code, une demande de régularisation d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 533.

#### ARTICLE 547 : MISE EN CONFORMITÉ – DÉLAI

Les personnes physiques ou morales qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Code, exercent la profession de courtier d'assurance ou d'agent général doivent se mettre en conformité avec les dispositions du Code des assurances dans un délai d'un an à compter de la date de son entrée en vigueur.

## LIVRE VI

## ORGANISMES PARTICULIERS D'ASSURANCE

### CHAPITRE I

### LE FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE

#### ARTICLE 600 : OBJET DU FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE

Dans chaque Etat membre, il est institué un Fonds de Garantie Automobile chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance, de supporter, dans la limite des plafonds fixés par les textes de chaque Etat membre relatifs audit Fonds, les frais médicaux et d'indemniser les victimes des dommages résultant d'atteintes à leurs personnes nés d'un accident causé par un véhicule terrestre à moteur en circulation, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exclusion des chemins de fer et des tramways.

Le Fonds de Garantie Automobile paie aux victimes ou à leurs ayants droit les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre, lorsque l'accident ouvre droit à réparation.

#### ARTICLE 601 : MODALITÉS DE CRÉATION ET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE

Un règlement de la CIMA fixera les modalités de fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile ainsi que le délai dans lequel il sera mis en place. La forme juridique et le mode financement du Fonds de Garantie Automobile seront déterminés par chaque Etat.

## ANNEXE II

## MISSIONS ET STATUT DES DIRECTIONS NATIONALES DES ASSURANCES

### 1) ATTRIBUTIONS GENERALES.

Les directions nationales des assurances, organisées par les Etats membres, servent de relais à l'action de la Commission dans les Etats membres.

Elles assurent notamment dans les Etats membres :

. La promotion du secteur des assurances;

. La sauvegarde des intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance et de capitalisation;

. La protection de l'épargne détenue par les compagnies d'assurances en contrepartie des provisions techniques;

. Le rôle d'expert et de conseil immédiat en matière d'assurance auprès des autorités nationales;

. La surveillance générale du marché des assurances.

Elles communiquent à la Commission tous les renseignements sur l'état des compagnies et l'évolution du marché afin que cette dernière soit en mesure de prendre les décisions appropriées.

### 2) ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES.

Les directions nationales des assurances assurent le respect de l'application de la réglementation : application de la législation unique, étude des contrats d'assurance destinés au public, visa.

Elles peuvent suivre le déroulement des litiges nés sur le marché entre assureurs d'une part et entre assureurs, assurés et bénéficiaires des contrats d'autre part.

Elles communiquent à la Commission les résultats des contrôles techniques qu'elles effectuent.

Elles effectuent la collecte des données nécessaires : statistiques, bilan, études, enquêtes.

Elles effectuent une pré-étude des dossiers de demande d'agrément.

Elles peuvent gérer les contrats d'assurance souscrits par l'Etat et veiller à la bonne rédaction de leurs clauses.

Elles autorisent l'exercice de la profession d'intermédiaire et assurent le respect des règles de qualification professionnelle et de solvabilité qui s'imposent à cette profession.

Elles exercent le contrôle sur les experts techniques qui concourent à l'évaluation des sinistres et à la bonne exécution des contrats.

3) Il est recommandé aux Etats membres de définir en temps opportun un statut particulier des inspecteurs et contrôleurs des assurances dont les attributions ont été énumérées ci-dessus.

**ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES**

A.S.A.C.
Secrétaire Général : Hugo BELEG
B.P. 1136 – Douala (CAMEROUN)
Tél. (237) 42.06.68
Fax (237) 42.06.68

A.S.A.-CI
Secrétaire Général : Hervé OUGUEHI
01 BP 3873 – Abidjan - 01
Tél. (225) 20. 21.62.96 – 20.22.54.37
Fax (225) 21.18.35

Comité des Assureurs
du Burkina Faso
Secrétaire Général :
Jean-Marie Vianney BAYI
01-BP 3233 – Ouagadougou-01
Tél. (226) 30.69.42 - Fax (226) 31.66.42

Comité des Assureurs du Togo
Secrétaire Général : Marcus K. LABAN
BP. 30197 - Lomé
Tél. (228) 21.70.92
Fax (228) 21.50.66

Comité des Assureurs du Niger
Secrétaire Général : Amadou BOURAIMA
BP 10934 - Niamey
Tél. (227) 72.20.23
Fax (227) 72.23.64

Comité des Compagnies
d'Assurances du Mali
Secrétaire Général :
Mamadou FOFANA
BP 2376 - Bamako
Tél. (223) 22.04.93 - Fax (223) 22.57.50

Association des Sociétés
d'Assurances du Tchad
Secrétaire Général : Biliou ALI-KEKE
B.P. 139 - Ndjaména
Tél. (235) 52.56.77/51.42.22
Fax (235) 52.51.89

FEGASA (Rép. Gabonaise)
Secrétaire Général :
MABIKA Patrick
BP 4005 - Libreville
Tél. (241) 74.45.29
Fax (241) 77.58.23

A.P.A.G. (Rép. Guinée-Conakry)
Secrétaire Général :
Moussa DIALLO
BP 179 - Conakry
Tél. (224) 41.48.41
Fax 5224) 41.17.11

F.S.S.A. (Rép. du Sénégal)
Secrétaire Général :
Mamadou Racine BATHILY
BP 1766 – Dakar
Tél. (221) 821.48.64
Fax (221) 821.49.74

Association Professionnelle
Des Sociétés d'Assurances du Bénin
(Asa-Bénin)
Secrétaire Administratif : Bernard AKPAN
08-BP 0258-Tri Postal – Cotonou
Tél. (229) 31.33.69
Fax (229) 31.35.17

Organisation des Assurances
Africaines (O.A.A.)
Secrétaire Général :
Yoseph ASEFFA
P.O. Box 5860 – Douala
Tél. (237) 42.47.58 – 42.94.96
Fax (237) 43.20.08

Fédération Française des
Sociétés d'Assurances
(F.F.S.A) – 26, Bld Haussman
75311 – PARIS
Tél. (33-1) 42.47.90.00
Fax (33-1) 42.47.93.11

Comité Européen des Assurances
Secrétariat Général : 3, Rue de la
Chaussée d'Antin F 75009 - Paris
Tél : (33.1) 44.83.11.83 – Fax 47.70.03.75
Délégation à Bruxelles
Square de Meeûs , 29 – B 1000 Bruxelles
Tél. (32 2) 547.58.11 – Fax (32 2) 547 58 19

Fédération Marocaine des Sociétés d'Assurances
et de Réassurances
Directeur : A. ALIMI
154, Bd d'Anfa – Casablanca
Tél. (212) 2. 391.850/3
Fax (212) 2. 391.854

Fédération Tunisienne des Sociétés d'Assurances (FTUSA)
Les Berges du Lac, Rue n° 101
Immeuble ASTREE – 3ème Etage
Délégué Général : Brahim Kobbi
Tél. (216) 1. 860.688 - 861.095
Fax (216) 1. 860.894

CARTE BRUNE - CEDEAO
Secrétaire Général : Bernardin WOTTO
BP 2258 – Lomé (Togo)
Tél. (228) 22.39.55
Fax (228) 22.39.54

CARTE ROSE CEMAC
Secrétaire Général :
Arona DOUMGOTO
Tél./Fax (236) 61.97.300
BP 969 BANGUI (RCA)

SENEGAL
Association des Assureurs Crédit « Union de Dakar »
BP 3939 – Dakar – Mr. Amadou Saloum SOW
Tél. (221) 822.42.34 – Fax 821.36.11

ALGERIE
Union Algérienne des Sociétés d'Assurances et de Réassurances
U.A.R. Résidence Chabani Val-d'Hydra
Directeur Exécutif : A. KHELOUT
Tél. (213) 2. 601.295 - 601.207
Fax (213) 2. 606.475

BURUNDI
Association des Institutions d'Assurances et de Réassurances
BP 2432 – Bujumbura – Président : Niyungeko NOVAT
Tél. (257) 222.345 - 222.360
Fax (257) 229.338

EGYPTE
Fédération Of Afro-Asian Insurers And Reinsurers (FAIR)
Secrétaire Général : Ezzat Abdel BARY
14, Gawad Hosny Street
Tél. (202) 392.36.30 - Fax (202) 392.18.48

**ECOLES DE FORMATION**

CAMEROUN
Institut International des Assurances
BP 1575 – YAOUNDE
Tél. (237) 20.71.52 – Fax 20.71.51

MAROC
Ecole Nationale d'Assurances
7, Rue BENDAHAN – CASABLANCA- 20000
Tél. (212) 2. 268.379 - 487.458

TUNISIE
Institut Africain des Assurances (I.A.A.)
26, Avenue F. Hached TUNIS 1000
Tél. (216) 1. 343.384 – Fax (216) 1. 352.615

Institut de Financement du Développement du Maghreb Arabe (IFID)
8, Avenue Tahar Ben Ammar El Manar II
Tunis 2092
Tél. (216) 1. 885.738 - 1. 884.188

# CIMA

# Modification du Code des assurances

**Règlement n°0001/CIMA/PCMA/CE/SG/2007**

[*NB - Règlement n°0001/CIMA/PCMA/CE/SG/2007 modifiant et complétant les articles 329-3 et 330-2 du Code des assurances relatifs au capital social des sociétés anonymes d'assurances et au fonds d'établissement des sociétés d'assurances mutuelles*]

**Art.1.-** Les articles 329-3 et 330-2 du Livre III du Code des assurances sont modifiés et complétés comme suit :

« **Article 329-3.-** Capital social

Les entreprises soumises au contrôle par l'article 300, constituées sous forme de société anonyme et dont le siège social se trouve sur le territoire d'un Etat membre, doivent avoir un capital social au moins égal à 1 milliard de francs CFA, non compris les apports en nature. Chaque actionnaire doit verser avant la constitution définitive, les trois quart au moins du montant des actions en numéraire souscrites par lui.

La libération du reliquat doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, selon les modalités définies par les statuts ou par une décision du Conseil d'Administration.

Les sociétés qui, à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, ont un capital inférieur à ce minimum, doivent s'y conformer dans un délai de trois ans. »

« **Article 330-2.-** Fonds d'établissement

Les sociétés d'assurances mutuelles doivent avoir un fonds d'établissement au moins égal à 800 millions de FCFA entièrement versé.

Les sociétés qui, à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, ont un fonds d'établissement inférieur à ce minimum, doivent s'y conformer dans un délai de trois ans. »

**Art.2.-** Le non respect des présentes dispositions dans un délai de trois ans entraîne d'office la cessation d'activités de l'entreprise concernée. La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) prendra toutes les dispositions conservatoires à cet effet.

**Art.3.-** Le présent règlement qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de la CIMA.

# CIMA

# Modification du Code des assurances

**Règlement n°0002/CIMA/PCMA/CE/SG/2007 du 15 octobre 2007**

[*NB - Règlement n°0002/CIMA/PCMA/CE/SG/2007 du 15 octobre 2007 modifiant et complétant les dispositions de l'article 335-1 du Code CIMA relatives à la réglementation des placements et autres éléments d'actifs*]

**Art.1.-** L'article 335-1 du Livre III, Titre III, Chapitre II du code des assurances est modifié et complété comme suit :

« **Article 335-1.-** Représentation des engagements des entreprises visées au 2° de l'article 300

Sous réserve des dérogations prévues aux articles 335-3, 335-4 et 335-5, les engagements réglementés des entreprises réalisant des opérations dans les branches 1 à 18 de l'article 328 sont représentés à l'actif du bilan de la façon suivante :

1) Sont admis dans la limite globale de 50 % et avec un minimum de 15 % du montant total des engagements réglementés :

- a) les obligations et autres valeurs émises ou garanties par l'un des Etats membres de la CIMA ;
- b) les obligations émises ou garanties par un organisme financier international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la CIMA font partie ;
- c) les obligations émises ou garanties par une institution financière spécialisée dans le développement ou une banque multilatérale de développement compétente pour les Etats membres ;

2) Sont admis dans la limite globale de 40 % du montant total des engagements réglementés :

- a) obligations autres que celles visées au 1°), ayant l'objet d'un appel public à l'épargne et faisant l'objet de transactions sur un marché au fonctionnement régulier et contrôlé d'un Etat membre de la CIMA et inscrites sur une liste fixée par la Commission de Contrôle après avis conforme de la Banque Centrale compétente ou inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat membre de la CIMA ;
- b) actions et autres valeurs mobilières non obligataires, inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat membre de la CIMA ou ayant fait l'objet d'un appel public à l'épargne ou faisant l'objet de transactions sur un marché au fonctionnement régulier et contrôlé d'un Etat membre de la CIMA et inscrites sur une liste fixée par la Commission de Contrôle après avis conforme de la Banque Centrale compétente, autres que celles vises aux c) et e) ;

- c) actions des entreprises d'assurance ou de réassurance ayant leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres de la CIMA ou dont un ou plusieurs Etats membres de la CIMA sont actionnaires ;
- d) actions, obligations, parts et droits émis par des sociétés commerciales ayant leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres de la CIMA, autres que les valeurs visées aux a), b), c) du 2°) du présent article ;
- e) actions des sociétés d'investissement à capital variable et parts de fonds communs de placement agréés par une autorité de contrôle des marchés financiers de la zone CIMA ;

3) Sont admis dans la limite de 40 % du montant total des engagements réglementés :

- les droits réels immobiliers afférents à des immeubles situés sur le territoire de l'un des Etats membres de la CIMA ;

4) Sont admis dans la limite de 20 % du montant total des engagements réglementés :

- a) les prêts hypothécaires de premier rang aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres de la CIMA dans les conditions fixées par l'article 335-7 ;
- b) les prêts obtenus ou garantis par les établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de la zone franc, des institutions financières spécialisées dans le développement ou des banques multilatérales de développement compétentes pour les Etats de la CIMA ;

5) Sont admis pour un montant minimal de 10 % et dans la limite de 40 % du montant total des engagements réglementés : les comptes ouverts dans un établissement situé dans l'Etat sur le territoire duquel les contrats ont été souscrits.

La tenue des comptes est effectuée par les établissements de crédit, les comptables du Trésor ou les centres de chèques postaux. Ils doivent être libellés au nom de l'entreprise d'assurance ou de sa succursale dans l'Etat sur le territoire duquel les contrats ont été souscrits et ne peuvent être débités qu'avec l'accord d'un dirigeant, du mandataire générale ou d'une personne désignée par eux à cet effet.

Les intérêts échus et/ou courus des placements énumérés ci-dessus sont assimilés audits placements.

Lorsque le paiement d'un ou de plusieurs sinistres dont le coût excède 5 % des primes émises a pour effet de ramener la part des actifs visés à l'article 335-1 6°) en dessous du seuil minimal de 10 %, la situation doit être régularisée sous un délai de trois mois. »

**Art.2.-** La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature qui sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.